



Fédération des
Entreprises
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Conseil fédéral
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Office fédéral de la communication
(OFCOM)
3003 Berne

rtvg@bakom.admin.ch

Genève, le 16 février 2026
TE_KT - FER No 03-2026

Consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom)

Mesdames, Messieurs,

La Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève) vous remercie de la possibilité de participer à la consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom).

Au cours de la dernière décennie, les plateformes numériques sont devenues l'un des principaux canaux d'accès à l'information en Suisse. Une large partie de la population, en particulier les plus jeunes, s'informe aujourd'hui davantage via des réseaux sociaux et des plateformes de partage de vidéos que par le biais des médias traditionnels. Alors que la radio et la télévision suisses sont soumises à des obligations strictes (pluralité des opinions, objectivité, voies de recours) et que la presse relève d'un régime d'autorégulation, les grandes plateformes opèrent essentiellement sous l'empire de leurs conditions générales. Cette situation a créé un déséquilibre entre médias traditionnels et plateformes numériques, alors même que ces dernières jouent un rôle central dans la circulation d'informations et l'exposition du public à des contenus illicites ou préjudiciables. Le projet de LPCom vise à rétablir un équilibre minimal entre obligations et responsabilités dans l'espace public numérique.

1. Résumé du projet

L'avant-projet LProCom répond à la nécessité de renforcer la transparence et les garanties procédurales à l'égard des très grandes plateformes de communication et des moteurs de recherche. Le projet entend notamment : (i) encadrer la modération et la suppression des contenus, (ii) offrir des voies de recours effectives (procédure interne et règlement extrajudiciaire), (iii) accroître la transparence des publicités et des systèmes de recommandation, (iv) faciliter le signalement de contenus pénalement répréhensibles et (v) permettre l'accès à des données utiles à la surveillance et à la recherche.

Le champ d'application est limité aux services utilisés mensuellement par au moins 10 % de la population résidente (environ 900'000 utilisateurs). Les coûts de surveillance sont intégralement assumés par les plateformes assujetties via un émolument de procédure et une taxe de surveillance, sans charge pour la Confédération.

2. Position de la FER Genève

Notre Fédération soutient en principe le projet, mais formule des préoccupations et réserves. Nous demandons des adaptations correspondantes.

2.1. Éléments positifs

a) Champ d'application ciblé, avec besoin de clarté supplémentaire

La FER salue la volonté de limiter la loi aux plateformes de communication. Le rapport explicatif précise que sont exclus du champ d'application, sous réserve d'autres conditions, les sites de vente de marchandises ou de services, les plateformes de réservation en ligne ainsi que les médias. Afin d'assurer la sécurité juridique et prévenir les interprétations extensives, la FER recommande de compléter l'art. 2 LProCom par un alinéa listant, à titre exemplatif, les catégories de services exclus (p. ex. commerce électronique, réservation, médias en ligne au sens du droit des médias).

b) Harmonisation avec le droit européen

L'alignement sur la logique du Digital Services Act (DSA) favorise la cohérence réglementaire, renforce la sécurité juridique et réduit les risques de fragmentation pour les entreprises actives sur plusieurs marchés. Le projet doit être compatible avec le cadre international. Des processus suisses non alignés avec l'UE augmenteraient la complexité, les coûts et les risques d'exécution sans apport supplémentaire, tout en affaiblissant l'attractivité de la place économique (« Swiss Finish »).

c) Transparence renforcée et garanties procédurales accrues

La FER salue l'obligation de motivation des décisions de modération, la mise en place d'une procédure interne de réclamation, la participation à un mécanisme extrajudiciaire, ainsi que les rapports de transparence et de risques. Ces mesures améliorent la sécurité juridique des utilisateurs et des entreprises.

d) Financement intégral du dispositif par les plateformes

Le financement intégral de la surveillance par les plateformes (émolument de procédure et taxe de surveillance) devrait garantir la neutralité budgétaire pour la Confédération.

2.2. Préoccupations et réserves

a) Risque de sur-modération et surcharge du système de notification

L'art. 4 al. 2 LPCom permet, a contrario, le dépôt de signalements anonymes. Cette faculté, nécessaire pour protéger les victimes et garantir l'effectivité du dispositif, accroît toutefois le risque de dénonciations abusives et de volume de notifications malveillantes. Les plateformes devront traiter ces signalements avec diligence, ce qui peut entraîner une charge significative et, corrélativement, nourrir une tendance à la suppression préventive de contenus licites (overblocking). La FER recommande que les futures ordonnances précisent les exigences minimales des signalements, prévoient des mécanismes de filtrage proportionnés et rappellent le principe de proportionnalité dans la modération.

b) Concentration des compétences de surveillance à l'OFCOM

Notre Fédération critique le rôle envisagé pour l'OFCOM, véritable processus parallèle spécifiquement suisse (« Swiss Finish ») entraînant coûts et lourdeur inutiles. L'OFCOM reçoit dans le projet des compétences excessives et inutiles qui créent un risque de pression favorisant la sur-modération mentionnée précédemment. L'exécution doit se concentrer sur des obligations formelles et des standards procéduraux, non sur des résultats matériels. Le mécanisme d'équivalence doit donc prévoir une voie alternative permettant de reconnaître des processus déjà en place. Un dispositif sectoriel pourrait aussi être prévu (standard reconnu, organisation de corégulation), permettant une harmonisation et une reconnaissance simplifiée.

La centralisation du contrôle au sein de l'OFCOM nécessite des garde-fous afin d'éviter toute extension progressive du périmètre de surveillance. La FER préconise un suivi régulier de la proportionnalité et une consultation systématique des milieux économiques lors de l'adoption des ordonnances. L'OFCOM devra communiquer de manière proactive sur son activité en lien avec la nouvelle loi.

De plus, le rôle envisagé pour l'OFCOM est assorti de pouvoirs d'exécution et de sanction très étendus – pour ne pas dire disproportionnés. Le cadre de sanctions allant jusqu'à 6% du chiffre d'affaires annuel mondial n'est pas adapté au contexte suisse et crée de mauvais incitatifs. Notre Fédération critique également cet élément.

c) Impact potentiel sur la publicité ciblée

Les obligations de transparence publicitaire et de registre public pourraient, selon leur mise en œuvre, affecter l'efficacité de certaines campagnes de communication (marketing, recrutement), avec un impact particulier pour les PME.

L'avant-projet prévoit, s'agissant des systèmes de recommandation, que les plateformes doivent proposer au moins une option ne reposant pas sur le profilage. La FER souligne qu'il est essentiel que cette obligation **ne soit pas étendue aux mécanismes publicitaires**. En effet, la publicité ciblée constitue pour de

nombreuses entreprises un outil indispensable permettant d'atteindre efficacement leur public, notamment en matière de recrutement, de promotion de services ou de visibilité commerciale.

Une extension de l'obligation « sans profilage » à la publicité aurait pour effet de réduire drastiquement l'utilité et l'efficacité des campagnes, en particulier pour les PME disposant de moyens limités. Elle aboutirait également à une hausse des coûts et à une baisse importante du retour sur investissement des annonces. La FER recommande donc de **maintenir clairement la distinction entre systèmes de recommandation et systèmes publicitaires**, et de la renforcer dans le texte légal ou dans l'ordonnance d'exécution.

Pour rappel, le cadre légal suisse en matière de protection des données offre déjà des garanties en matière de traitement de données sensibles.

d) Obligation de renseigner (art. 28) : nécessité de garde-fous

L'art. 28 LPCom impose aux plateformes et à leurs représentants légaux de fournir à l'OFCOM, dans un délai raisonnable, les données nécessaires à la surveillance. La FER admet la nécessité de cet outil, mais recommande que la future ordonnance définisse de manière claire la nature des données exigibles, assure la proportionnalité des demandes et protège les informations économiques sensibles non pertinentes.

2.3. Recommandations de la FER Genève

- Compléter l'art. 2 LPCom par un alinéa listant, à titre exemplatif, les catégories de services exclus (commerce électronique, réservation en ligne, médias).
- Encadrer le système de signalement afin d'éviter les abus et de prévenir la sur-modération (exigences minimales, filtrage proportionné, principe de proportionnalité).
- Maintenir une coordination étroite avec le cadre européen pour éviter la fragmentation réglementaire.
- Garantir que l'obligation d'offrir une option « sans profilage » reste strictement limitée aux systèmes de recommandation et ne soit pas étendue aux outils publicitaires.
- Préciser par ordonnance la portée de l'art. 28 (types de données, nécessité, proportionnalité, protection des secrets d'affaires).
- Mettre en place un monitoring annuel des charges administratives et économiques supportées par les entreprises utilisatrices (coûts répercutés, efficacité publicitaire, délais de traitement).

3. Réponses aux questions spécifiques du DETEC

1. L'obligation de mettre à disposition une procédure de notification est-elle approuvée sur le principe ?

Oui. La FER Genève estime que cette obligation constitue un outil nécessaire pour permettre aux utilisateurs de signaler des contenus potentiellement illicites. Elle doit cependant être accompagnée de garanties contre les abus afin d'éviter une surcharge des plateformes et un risque accru de sur-modération.

2. La procédure doit-elle rester limitée aux infractions listées, être réduite, supprimée ou étendue ?

La FER soutient le maintien du champ actuel (infractions pénales liées à la haine, menaces, injures, etc.). Une extension à tous les contenus illégaux créerait un risque disproportionné de surcharge et de sur-modération, tandis qu'une réduction viderait la loi de son sens. Le périmètre actuel représente un juste équilibre.

Par ailleurs, il sied de rappeler que le champ des infractions actuellement citées par l'art. 4 al.1 LPro est un minimum requis. Les plateformes sont en droit de prévoir des procédures de notification visant d'autres contenus problématiques ou illégaux, ce que bon nombre d'entre elles effectuent déjà.

3. Souhaitez-vous obliger les services réglementés à mettre en place des mesures pour la protection des mineurs ?

Non. La protection des mineurs en ligne est essentielle, mais la LPro n'est pas le cadre adapté pour cet objectif. La loi vise avant tout à renforcer l'application du droit dans le discours numérique grâce à des procédures claires : voies de recours, transparence, justification et traçabilité. Elle ne prévoit pas – volontairement – d'obligations de contrôle de contenu ni de mesures de réduction des risques, afin de préserver la liberté d'expression.

Exiger une réduction « efficace » des risques pousserait les plateformes à supprimer préventivement les contenus limites, créant un risque de sur-blocage. Or, la protection des mineurs nécessite surtout des mesures techniques et matérielles : paramètres par défaut, restrictions de recommandations et de publicité. Ces instruments relèvent d'une logique différente, incompatible avec la structure strictement procédurale de la LPro. L'intégrer dans cette loi créerait une dérive vers des obligations matérielles délicates et dénaturerait le projet. De plus, la LPMFJ encadre déjà la protection des mineurs, avec des obligations spécifiques applicables dès 2027.

Cela dit, les mécanismes procéduraux de la LPro contribuent indirectement à la protection des mineurs en améliorant la qualité et la correction des décisions de modération. En définitive, une protection durable repose surtout sur la compétence numérique, l'éducation, le rôle des parents et la collaboration avec les fournisseurs, plutôt que sur de nouvelles obligations imposées aux plateformes.

4. Parmi les mesures proposées, lesquelles privilégiez-vous ?

Si des ajustements du projet de loi ou des règles rendues par voies d'ordonnance devaient être adoptées en lien avec la protection des mineurs, la FER privilégie les mesures suivantes, dans un souci de proportionnalité et d'efficacité :

- Mise à disposition d'un système de notification des contenus inappropriés pour les mineurs.
- Mise à disposition d'outils de contrôle parental.

Nous n'encourageons pas des obligations trop lourdes comme des contrôles d'âge systématiques, qui soulèveraient des questions de faisabilité et de protection des données.

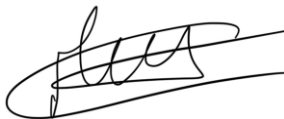
4. Conclusion

La FER Genève reconnaît l'importance d'un cadre moderne régissant l'activité des très grandes plateformes. Une application efficace du droit est un objectif légitime. Toutefois, un cadre ciblé et procédural est la meilleure approche. Sous réserve des clarifications et garde-fous proposés ci-dessus (reconnaissance des standards internationaux pour éviter un « Swiss Finish », pouvoirs trop étendus de l'OFCOM, sanctions disproportionnées et protection des mineurs), la FER soutient l'orientation générale du projet, fondée sur la transparence, la proportionnalité et la sécurité juridique.

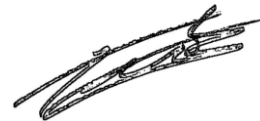
En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.



Arnaud BÜRGIN
Secrétaire général



Emmanuel MEURANT
Directeur contrôle et sécurité
FER Genève



David TERNANDE
Juriste, SAJEC
FER Genève

La Fédération des Entreprises Romandes en bref

Fondée le 30 juillet 1947 à Morat, son siège est à Genève. Elle réunit six associations patronales interprofessionnelles cantonales (GE, FR, Bulle, NE, JU, VS), représentant la quasi-totalité des cantons romands. La FER comprend plus de 47'000 membres.